

**REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR
L'UTILISATION D'UN TRONCON DE VOIRIE A DES FINS PRIVEES.**

LE CONSEIL,

A R R E T E :

Article 1^{er} – Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période indéterminée, il est établi une redevance communale pour l'occupation du domaine public par l'utilisation d'un tronçon de voirie à des fins privées.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 – La redevance est fixée forfaitairement à 15.000 francs (371,84 €) par jour d'occupation.

Ce montant a été établi en tenant compte de la remise en état des dégradations normales occasionnées à la voirie.

En cas de dégradations plus importantes, ce coût pourra être majoré sur base de pièces justifiant le coût supérieur au montant précité.

En outre, il sera fait application, le cas échéant, des règlements relatifs, d'une part, à la tarification des prestations de personnel et de matériel et, d'autre part, aux services administratifs rendus par les services de police à des organismes publics ou privés ou à des particuliers.

Article 4 – La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 – A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.